

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1522)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 43

présenté par
MM. Urvoas, Valls, Derosier, Le Roux, Dosière
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 8

À l'alinéa 1, après le mot :

« déposé »,

insérer les mots :

« s'en saisit pour examen de sa propre initiative ou à la demande d'un président de groupe au sens de l'article 51-1 de la Constitution. Elle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au terme de la rédaction retenue pour cet article, une décision explicite n'est réclamée à la Conférence des présidents de l'assemblée saisie du projet de loi que lorsque les règles de présentation des projets sont méconnues.

A contrario, l'absence de décision explicite vaut reconnaissance tacite du respect de ces règles.

L'objet de cet amendement est de s'assurer que la Conférence des présidents procède effectivement à l'examen des règles de présentation des projets de loi.